

09/04/2025	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2025.021
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS – **CONJOINT COLLABORATEUR**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 avait limité la durée d'application du statut de conjoint collaborateur à une personne pour 5 ans.

Le conjoint collaborateur qui a opté pour ce statut en 2022 devra donc en 2027 choisir entre le statut d'associé ou de salarié.

A défaut de choix explicitement exprimé, le conjoint sera considéré comme ayant le statut de salarié.

Bénéficiaire du statut

Est éligible au statut de conjoint collaborateur :

- le conjoint marié,
- le partenaire lié par un pacte civile de solidarité,
- le concubin, depuis le 1er janvier 2022.

Conditions

Pour bénéficier de ce statut, il faut :

- exercer une activité régulière dans l'entreprise ;
- ne percevoir aucune rémunération, si le conjoint exerce une activité salariée, quelle qu'en soit la durée, ou une autre activité non salariée, il peut bénéficier de ce statut dans la mesure où il participe effectivement à l'activité de l'entreprise.
- ne pas avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1382 du code civil.

Entreprises concernées

Le chef d'entreprise du conjoint collaborateur doit exercer son activité sous la forme juridique :

- d'une entreprise individuelle;
- d'une EURL (gérant associé unique), d'une SARL (gérant majoritaire y compris en cas de gérance collégiale).

Ce statut ne peut donc bénéficier au conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise qui est associé minoritaire ou égalitaire d'une SARL y compris en cas de gérance collégiale.

Ce statut n'est pas accessible au conjoint du chef d'entreprise exerçant son activité sous l'une des formes juridiques suivantes :

- société anonyme (SA)
- société par action simplifiée (SAS) y compris unipersonnelle (SASU);
- société de personnes.

Durée

Depuis 2022, le bénéfice du statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans.

Au terme de ce délai, le conjoint doit opter entre le statut :

- de conjoint associé ;
- de conjoint salarié.

Par défaut, le conjoint continuant à exercer une activité de manière régulière dans l'entreprise sera réputé le faire sous le statut de conjoint salarié (salaire minimum conventionnel, affiliation caisse congés payés, assurance chômage, régime général de sécurité sociale...)

Les conjoints, nés avant le 1^{er} janvier 1965, pourront conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension de retraite.

Formalisme

Le chef d'entreprise a l'obligation de déclarer le statut choisi par son conjoint dès lors qu'il participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise.

Cette déclaration s'accompagne d'une déclaration sur l'honneur du conjoint collaborateur.

L'absence de déclaration fera présumée que le conjoint exerce une activité régulière dans l'entreprise du chef d'entreprise en qualité de salarié. Le chef d'entreprise sera coupable de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Que faire en 2027 ?

Pour le conjoint qui exerçait sous le statut de conjoint collaborateur avant le 1^{er} janvier 2022 la durée de 5 ans ne commence à courir qu'à compter de cette date.

A compter du 1^{er} janvier 2027, le chef d'entreprise et de son conjoint devront arbitrer entre le statut d'associé ou de salarié afin que le conjoint poursuive son activité régulière dans l'entreprise.

Cet arbitrage ayant des conséquences pour l'entreprise il convient d'étudier ces deux options.